



MAIRIE DE MONDEVILLE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement d'Étampes

ARRETE N° 2026 – PERM - 03

PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article L 311-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire ;

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux ;

LE MAIRE DE MONDEVILLE ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par des chenilles processionnaires. A cette occasion des précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Maire

Mairie, 18 Grande Rue 91590 Mondeville -- Téléphone : 01 64 98 31 03 -- Fax : 01 64 98 31 09

E-mail : mairie@mondeville91.fr

Site Internet : www.mondeville91.fr

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le « bacillus thuringiensis sérotype » 3a ou 3b ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 : Les modes de traitement principalement préconisés sont :

La lutte mécanique :

- Couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche), brûler les nids. Cette opération est à réaliser en hiver.

La lutte biologique :

- Traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement. Cette opération est à réaliser en été et en automne.

L'éco-piège :

- Poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infecté.
- Brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies. Cette opération est à réaliser avant fin février.

Article 5 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne.

Fait à Mondeville le 13 mars 2026,
Pour le Maire et par délégation,
M. HERRY Vincent, 1^{er} adjoint

